LégalRDC
www.legalrdc.com

LA COUR CONSTITUTIONNELLE, Y SIEGEANT EN MATIERE DE CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET SUIVANT :

RCONST 168

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT ET UN NOVEMBRE DEUX MILLE QUINZE

EN CAUSE :

Requête en inconstitutionnalité de l'ordonnance n°15/081 du 29 octobre 2015 portant nomination des commissaires spéciaux et des commissaires spéciaux adjoints du gouvernement charges d'administrer les nouvelles provinces

Par requête du 02 novembre 2015 signée par eux -même et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle à la même date, Monsieur KATAKO BABANDOA Arnold, Monsieur LIWANGA ANDJELANI Grâce et Monsieur BOLUNGU IBULA Elvis sollicitent l'annulation de l'ordonnance présidentielle n°15/081 du 29 octobre 2015 portant nomination des commissaires spéciaux et des commissaires spéciaux adjoints du Gouvernement chargés d'administrer les nouvelles provinces, au motif qu'elle viole de manière flagrante quelques dispositions de la Constitution.

Aucune pièce n'est jointe à cette requête, sinon plusieurs copies de celle-ci.

Mais sans qu'il soit besoin d'examiner les deux moyens d'inconstitutionnalité développés par les requérants, la Cour constitutionnelle rappelle qu'elle est, selon l'article 160 alinéa 1- de la Constitution, chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi. S'agissant de la faculté offerte aux particuliers de la saisir par voie d'action principale en inconstitutionnalité, comme en l'espèce, l'article 162 alinéa 2 de la Constitution étend ce contrôle aux actes règlementaires.

La Cour rappelle en outre qu'aux termes de l'article 43 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 relative à son organisation et à son fonctionnement, elle « connaît de la constitutionnalité des traités et accords internationaux, des lois, des édits, des règlements intérieurs des Chambres parlementaires, du congrès et des institutions d'appui à la démocratie ainsi que des actes réglementaires des autorités administratives ».

Elle juge que l'ordonnance présidentielle n° 15/081 du 29 octobre 2015 portant nomination des commissaires spéciaux et des commissaires spéciaux adjoints du Gouvernement chargés d'administrer les nouvelles provinces n'est ni un acte législatif, ni un acte règlementaire, puisqu'elle ne porte pas dispositions de portée générale, abstraite et impersonnelle, autrement dit, elle ne contient pas des normes de conduite obligatoires applicables à tous.

Elle juge en revanche que l'ordonnance susvisée est un acte administratif unilatéral individuel, générateur de situations juridiques personnelles et subjectives, un acte créateur de droits en faveur des personnes concernées, les femmes et hommes nommés commissaires spéciaux et commissaires spéciaux adjoints du Gouvernement; que dès lors, s'agissant d'un acte administratif unilatéral non règlementaire, cette ordonnance présidentielle ne relève pas des matières susceptibles de censure par la Cour constitutionnelle.

Elle se déclarera par conséquent incompétente pour en connaître et, en vertu de l'article 96 alinéa 2 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2015 relative à son organisation et à son fonctionnement, dira n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

POUR TOUTES CES RAISONS :

Vu la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour, spécialement ses articles 160 alinéa 1- et 162 alinéa 2 ;

Vu la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement ses articles 42, 43, 68 et 96 alinéa 2 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement l'article 38 alinéa 4 ; La Cour, siégeant en matière d'inconstitutionnalité ; Après avis du procureur général ;

Se déclare incompétente ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;

Dit enfin que le présent arrêt sera signifié aux requérants, au président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au Premier ministre, aux présidents des Assemblées provinciales, ainsi qu'aux commissaires spéciaux et

www.legalrdc.com

gouverneurs de province, et qu'il sera publié au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 21 novembre 2015, à laquelle ont siégé Messieurs LWAMBA BINDU Benoît, Président, BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE te PEMAKO Félix, WASENDA N'SONGO Corneille, et MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre , Juges, avec le concours du procureur général représenté par le Premier avocat général MOKOLA PIKPA Donatien et l'assistance de Monsieur OLOMBE LODI LOMAMA Charles, greffier.

www.legalrdc.com